

(2007)  
MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DE LA MARINE MARCHANDE

DIRECTION GENERALE  
DES TRANSPORTS TERRESTRES

B.P 2087 Tél: 72 81 22

N° 000001 /MTMM/SG/DGTT

000011

REPUBLICQUE GABONAISE  
Union Travail Justice



J.O.M.

7 ARRETE

Fixant les missions des Inspecteurs  
Provinciaux des Transports Terrestres

Le Ministre des Transports et de la Marine Marchande :

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 0163/PR et 00171/PR des 23 et 25 janvier 1999 fixant  
la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 3/71/PR/MTACT du 05 juin 1971 réglementant les transports  
publics routiers de marchandises et de voyageurs, portant Code des Transports  
Publics Routiers.

Vu le décret n° 00047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et  
organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu le décret du 05 octobre 2000 portant nomination des Inspecteurs  
Transports Terrestres ;

Vu le décret pris en Conseil des Ministres en sa séance du 05 octobre  
2000, portant nomination des Inspecteurs provinciaux des transports terrestres.

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 11 de  
décret n° 00047/PR/MTMM du 15 janvier 1982, fixe les missions des Inspecteurs  
Provinciaux des Transports Terrestres

Article 2 Les Inspecteurs Provinciaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les fonctionnaires de la catégorie A. Ils sont assistés dans l'exercice de leur fonction par un ou plusieurs Contrôleurs des transports routiers.

Article 3 Les Inspecteurs Provinciaux des Transports Terrestres ont une compétence dans les limites territoriales de leur province juridictionnelle et relèvent du Directeur Général des Transports Terrestres.

Les Inspecteurs provinciaux ont pour missions de :

- Veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des transports terrestres ;
- Participer au niveau provincial, à toutes les réunions ayant pour objet les transports terrestres ;
- Assurer le rôle d'information et procéder à l'étude des données statistiques sur les infractions en matière de transports terrestres ;
- Organiser l'accès à la profession de transporteurs publics routiers des marchandises, des voyageurs et de conducteurs de taxi, conformément à la réglementation en vigueur par la délivrance et le contrôle de certains titres de transports (licences et visites techniques) ainsi que les autorisations de transports exceptionnels et spéciaux (boissons, sable, gravier etc ...)
- Percevoir les redevances sur la délivrance des titres de transports et les autorisations ainsi que les amendes issues des contrôles des transports routiers ;
- Préparer les sessions d'examen de permis de conduire ;
- Déterminer avec les autres administrations concernées, les collectivités locales, et les organisations syndicales, les emplacements des gares routières, relations de contrôle, parkings, stations de taxis et d'autres véhicules de transports urbains ;
- Mettre en place avec les organisations syndicales les bureaux provinciaux du fret ;
- Organiser en collaboration avec les Forces de Sécurité les opérations de contrôle des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs urbains et interurbains ;
- Assurer la tutelle technique des établissements autorisés pour la conduite des véhicules automobiles à moteur et des centres de contrôle technique automobile agréés par le Ministère des Transports ;

- Participer en collaboration avec les autres administrations concernées, aux actions de prévention et de signalisation routière


Article 4 Les inspecteurs provinciaux de transports terrestres peuvent recevoir du Ministre chargé des transports ou du Directeur Général des Transports Terrestres toute mission rentrant dans le cadre de leurs compétences,

Article 5 : Les activités des inspecteurs provinciaux de transports terrestres prennent la forme de rapports à adresser au Directeur Général des Transports Terrestres.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 JAN 2002

Le Ministres des Transports et de la Marine Marchande

  
Général d'Armée Idriss NGARI

Ampliations :

PR	2
VPR	2
IM	2
MTMM	2
MI	3
MDN	3
JO	3
Archives	2/19